

**Réforme des retraites : texte
promulgué à la suite de la
décision du Conseil
constitutionnel**

Réforme des retraites : POINT SUR LE TEXTE PROMULGUE APRES DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

La réforme des retraites a pour véhicule législatif la [loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023](#) qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

La présente note vise à compléter [la précédente information diffusée à ce sujet](#) en se focalisant sur les évolutions du texte promulgué à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 14 avril 2023.

- ▶ **La décision rendue par le Conseil constitutionnel valide l'essentiel de la réforme et en particulier la mesure phare du relèvement de l'âge légal à 64 ans.**
 - > À partir du 1^{er} septembre 2023, cet âge va être progressivement relevé, à raison de trois mois par génération à compter des assurés nés le 1^{er} septembre 1961.
 - L'âge d'ouverture à la retraite sera ainsi porté à 63 ans et 3 mois en 2027 (génération 65) pour atteindre 64 ans en 2030 (générations 68 et suivantes).
 - > Parallèlement, **la durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein sera portée à 43 ans en 2027**, dès la génération née en 1965.
 - L'application de la « loi Touraine » de 2014 est accélérée. Elle prévoyait un allongement de la durée de cotisation de 42 ans aujourd'hui à 43 ans d'ici 2035, à partir de la génération 1973.
- ▶ **Le Conseil a écarté la plupart des arguments avancés par les parlementaires qui l'avaient saisi:**
 - > Sur la forme, il estime que **le recours à une loi de financement de sécurité sociale rectificative ainsi que la procédure parlementaire suivie** (articulation du 47-1 et du 49-3) **ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles en matière de clarté et de sincérité des débats parlementaires.**
 - > Sur le fond, le Conseil relève qu'avec le relèvement de l'âge légal, **le législateur a entendu assurer l'équilibre du système de retraite par répartition et ainsi en garantir la pérennité.**
 - > Par ailleurs, le juge constitutionnel souligne l'existence de plusieurs mesures de compensation (carrières longues, annulation de la décote à 67 ans) :
 - Ceux qui ont commencé à travailler avant 16 ans pourront partir à 58 ans ; entre 16 et 18 ans à partir de 60 ans et entre 18 et 20 ans à partir de 62 ans. Par amendement, une 4^e borne d'âge a été ajoutée pour que ceux qui ont débuté entre 20 et 21 ans puissent partir à 63 ans.
 - Par amendement, un plancher de 43 annuités de cotisations a été introduit. En raison des critères cumulatifs à remplir, certaines carrières longues devraient toutefois cotiser plus de 43 ans.
 - Les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pourront partir en retraite pour incapacité à 60 ans (contre 62 ans dans le projet initial), tandis que les travailleurs handicapés pourront partir à compter de 55 ans.

- Des décrets doivent intervenir pour clarifier l'application de ces règles.
- ▶ **Le Conseil constitutionnel a censuré six dispositions qui n'avaient pas leur place dans la loi de financement rectificative de la sécurité sociale, considérées comme « cavaliers sociaux » en raison de l'absence d'effet significatif sur les recettes des régimes de sécurité sociale de l'année 2023.**
- ▶ **Trois articles ont été censurés en totalité :**
 - > **Les articles 2 et 3 sur l'index seniors et le contrat de travail senior** (autrement dit le « CDI fin de carrière »).
 - Pour rappel, la mise en place d'un "Index seniors" – sur lequel le MEDEF avait obtenu un relèvement du seuil d'application - visait les entreprises d'au moins 300 salariés. Ces entreprises devaient publier tous les ans des indicateurs générés sur l'emploi des salariés âgés et sur les actions mises en œuvre pour favoriser leur emploi. À défaut, elles s'exposaient à une pénalité financière pouvant aller jusqu'à 1% de leur masse salariale. Une négociation sur l'emploi des seniors devait être engagée en cas de détérioration de ces indicateurs sur trois ans et, à défaut d'accord, un plan d'action devait être mis en place.
 - Devait également être instauré à titre expérimental du 1er septembre 2023 au 1er septembre 2026 un « CDI senior » pour les chômeurs de longue durée de plus de 60 ans, exonéré de cotisations familiales pour l'employeur pendant un an. Ce dispositif, modifié en commission mixte paritaire, avait été introduit par le Sénat.
 - > Ces deux dernières mesures pourraient être finalement renvoyées à une négociation interprofessionnelle sur l'emploi des seniors, évoquée par le Président de la République lors de la réunion des organisations patronales du 18 avril.
 - > Il en va de même de l'article 6 sur l'organisation du recouvrement des cotisations sociales, à savoir notamment l'abandon du transfert aux Urssaf du recouvrement des cotisations Agric-Arcco.
 - Véritable point dur pour le MEDEF, cette mesure devrait en toute probabilité être réintégrée au prochain PLFSS.
- ▶ **Trois autres articles ont été partiellement censurés, pour le même motif :**
 - > Certaines dispositions de l'article 17 concernant la **visite médicale envisagée entre le 60e et le 61e anniversaire des salariés exposés à des facteurs de pénibilité** durant leur carrière.
 - Cette visite médicale devait en particulier permettre au médecin du travail d'informer les salariés concernés de la possibilité d'être reconnus inaptes et de bénéficier à ce titre d'un départ anticipé à la retraite.
 - > L'article 27 instaurant un dispositif d'information à destination des assurés sur le système de retraite par répartition.
 - > Certaines dispositions de l'article 10 concernant la possibilité de départ anticipé pour certains fonctionnaires en catégorie active.

- ▶ **En revanche, le scénario macroéconomique sur lequel s'appuie la loi n'est pas modifié par rapport au scénario retenu dans la loi de finances pour 2023.**
 - > Dans un contexte marqué par une forte inflation et un ralentissement de la croissance, le **déficit de la sécurité sociale est estimé à 8,2 milliards d'euros pour 2023**, contre 7,5 milliards dans le projet de loi initial.
- ▶ **Autre fait notable, le Conseil constitutionnel a retoqué la première demande de référendum d'initiative partagée (RIP).**
 - > Le Conseil constitutionnel justifie sa décision par le fait que la réforme proposée au référendum, à savoir le maintien de l'âge de départ à 62 ans, n'entraînait pas de changement de l'état du droit et était donc à ce titre irrecevable.
 - Une 2eme demande de RIP vient d'être déposée et sera examinée le 3 mai.
 - > À la suite de la promulgation de la loi, l'intersyndicale a fait savoir qu'elle ne se rendra pas à l'Élysée avant le 1er mai, boycottant ainsi la réunion qui devait se tenir à l'Élysée mardi 18 avril.
 - Le MEDEF s'est rendu de son côté à la réunion.